Statuts coordonnés
Suite à l'AG du 19-12-2019

Titre I DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET ET DUREE

Article 1er

L'association prend comme dénomination « Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance » association sans but lucratif, en abrégé : « F.I.L.E. » asbl.

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région wallonne.
Sur décision à la majorité absolue du Conseil d'administration, il pourra être déplacé en n'importe quel lieu de la Région wallonne.

Article 3

L'association a pour <u>but</u> de favoriser, par tous les moyens, le développement d'un accueil de qualité, accessible à tous les enfants dans les milieux familial, extrafamilial, et extrascolaire.

L'association a pour <u>objet</u> de

- coordonner les services et organismes publics, ou privés laïques, actifs dans le domaine de la protection de l'enfant, et de l'accompagnement de l'enfant, du soutien des relations parentales dans et en dehors de la famille, de l'animation et de l'accueil, entre autres, par l'échange d'informations, le débat d'idées, etc ;
- créer et de développer des contacts entre ces services et organismes publics, ou privés laïques, de manière à offrir dans l'ensemble de la Communauté Wallonie-Bruxelles un réseau cohérent d'accueil ;
- favoriser la création de places d'accueil de qualité, encadrées par des professionnels de l'enfance développant un projet éducatif cohérent et avec une attention particulière pour l'accueil des enfants ayant des besoins spécifiques ;
- promouvoir, pour les enfants d'âge scolaire, l'organisation d'un accueil extrascolaire de qualité dans un esprit de démocratie favorisant l'épanouissement de chacun et le développement de citoyens actifs, autonomes et responsables ;
- représenter les membres en tant que groupement d'employeurs aux différentes tables de négociations et de décisions ;
- susciter de nouvelles initiatives dans les localités où le besoin s'en fait sentir ;
- mener une réflexion pédagogique, de développer des outils, des formations destinés aux différents acteurs de l'accueil, de la protection et de l'accompagnement de l'enfant.

Article 4 - Valeurs

Les membres et les membres d'honneur de la FILE s'engagent à promouvoir un accueil de qualité accessible à tous les enfants, centré sur le bien-être de l'enfant et de sa famille. Les milieux d'accueil constituent un outil indispensable d'une véritable politique d'égalité des droits entre tous les enfants mais aussi entre les hommes et les femmes.
En ce sens, la FILE soutient le développement de milieux d'accueil :

- en nombre suffisant,
- accessibles financièrement, socialement et géographiquement,
- qui développent un projet éducatif émancipateur cohérent,
- qui fonctionnent avec du personnel qualifié,
- dans des infrastructures adaptées,
- qui répondent aux besoins spécifiques des enfants et des parents,

Cet objectif doit s'inscrire dans un financement suffisant et structurel.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 2 :110 du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE II.- MEMBRES : ADMISSIONS, SORTIES

Article 6

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Article 7

Les membres ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts et de la loi.

Article 8

§1 : L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration, qui n'a pas à motiver sa décision. Peuvent solliciter leur admission :

- les personnes morales publiques ou privées, laïques, qui développent des activités au sein du secteur de l'enfance dans le respect du but et de l'objet social décrit dans les présents statuts ;
- les personnes physiques laïques possédant une compétence reconnue en lien avec ce but et cet objet social.

§2 : Les candidats membres doivent adresser leur candidature au Conseil d'administration au moyen d'un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- le formulaire d'adhésion complété ;
- une copie de leur statuts (sauf pour les personnes morales publiques) ;

une copie de leur projet pédagogique.

Article 9

Les membres personnes morales désignent leur représentant à l'assemblée générale.
Les personnes représentant des membres personnes morales sont considérées comme démissionnaires de plein droit par la perte de la qualité qui a justifié leur admission.

Les membres et leur représentant s'engagent à respecter et défendre les valeurs énoncées dans les présents statuts.

Tout membre fait part de sa volonté de démissionner par lettre recommandée adressée au (à la) président(e) du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre sera prononcée aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, par une décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social ; il en est de même pour les héritiers d'un membre défunt.

TITRE III. - MEMBRES D'HONNEUR : ADMISSIONS, SORTIES, DROITS ET DEVOIRS

Article 10

§1 : Sont membres d'honneur les personnes physiques admises en cette qualité en vertu des présents statuts. Les membres d'honneur sont des membres adhérents qui ne jouissent que des droits et obligations définis par le présent titre.

§2 : Le Conseil d'administration admet les membres d'honneur. Sa décision ne doit pas être justifiée auprès du candidat membre d'honneur.

§3 : Pour être membre d'honneur, le candidat doit adresser une lettre de motivation au Conseil d'Administration et remplir notamment les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- adhérer aux valeurs, au but et à l'objet de la FILE ;
- avoir un lien fort avec le secteur de l'accueil de l'enfance ou le secteur de la protection de l'enfance.

Le Conseil d'administration peut compléter la liste des conditions requises pour être admis comme membre d'honneur.

§4 : Le membre d'honneur peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre d'honneur est prononcée par l'Assemblée générale selon les règles de majorités ordinaires prévues par les présents statuts.

Article 11

§1 : Les droits des membres d'honneur sont les suivants :

- ils bénéficient des mêmes informations que celles communiquées aux membres en ce qui concerne les activités de la FILE ;
- ils bénéficient de la réduction « membre » lors des activités organisées par la FILE ;
- ils bénéficient d'un accès « membre » sur le site internet de la FILE ;
- ils sont invités aux Assemblées générales de la FILE ;
- ils ne doivent pas payer de cotisation.

§2 : Les membres d'honneur s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres d'honneur s'engagent à respecter et défendre les valeurs énoncées dans les présents statuts.

Les membres d'honneur n'ont aucun droit de vote aux assemblées générales ni au Conseil d'administration de l'association, ils ne sont pas non plus comptés dans les quorums de présence.

TITRE III. – RESSOURCES ET APPORTS

Article 12

Le Conseil d'administration pourra fixer annuellement le montant de la cotisation à laquelle les membres effectifs seront astreints. Celle-ci ne pourra cependant pas dépasser 2.500 euros par an. Les modalités de fixation de la cotisation sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 13

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.
Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques, morales ou des organismes quelconques publics ou privés.

TITRE IV : - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts.
Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. l'exclusion des membres ;

toutes décisions dépassant les limites du pouvoir légalement ou statutairement dévolu au Conseil d'administration.

Article 15

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. La convocation est adressée à chaque membre quinze jours au moins d'avance et signée au nom du Conseil d'administration par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration sur demande d'un cinquième des membres.
Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire et sont conservés dans un registre spécial tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Les décisions peuvent également être communiquées à des tiers qui justifient d'un intérêt sur décision du (de la) président(e) du Conseil d'administration.

Article 16

Chaque membre a droit à une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Dans ce cas, le mandataire devra remettre au (à la) président(e), avant l'ouverture de séance, une procuration dûment signée par le mandant destinée à un autre membre de l'assemblée générale.
Chaque membre ne pourra représenter qu'un seul mandant.

Article 17

§1 : L'Assemblée générale est valablement constituée dès que le tiers de ses membres est présent ou représenté.
Si ce quorum n'est pas atteint, tous les membres sont à nouveau convoqués pour une date ultérieure située au plus tôt le quinzième jour qui suit. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du(de la) président(e) est prépondérante.

§2 : Les décisions de l'Assemblée comportant modification des statuts, exclusion de membre, affectation de l'universalité des biens ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité, requises par le Code des Sociétés et des Associations.
L'Assemblée doit réunir deux tiers des membres présents ou représentés.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui doit délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés aux majorités spéciales prévues dans le Code des Sociétés et des Associations et adopter les modifications.
La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

TITRE V.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

L'association est administrée par un Conseil composé par cinq membres au moins, choisis à titre personnel, après un appel à candidature, parmi les membres personnes physiques ou les représentants des membres personnes morales de l'association. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 19

§1 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.
Tout administrateur qui perd sa qualité de membre personne physique ou de représentant du membre personne morale pour lequel il siégeait à l'assemblée générale est réputé démissionnaire.

§2 : En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.
En cas de cooptation d'un administrateur, le Conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.
La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 20

Le Conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e). Celui-ci (celle-ci) préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration peut désigner un Bureau constitué de président(e), vice-président(e)(s), secrétaire, trésorier ainsi que d'autres administrateurs avec des missions spécifiques.
La perte du mandat d'administrateur engendre automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le (la) président(e) chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.
Il doit être convoqué si quatre administrateurs au moins en font demande.

Le Conseil d'administration est valablement constitué dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, tous les membres sont à nouveau convoqués au plus tôt le 8ème jour qui suit. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
Les décisions sont consignées dans un procès-verbal adressé à tous les administrateurs et signé par le (la) président(e) ou le (la) secrétaire.
Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 22

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de gestion de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 23

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention de deux membres du Bureau dont l'un des deux est soit le(la) président(e), soit un(e) vice-président(e), qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

Article 24

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au Bureau agissant en qualité d'organe, de manière collégiale.
Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'article 9 :10, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.
L'organe de gestion journalière rend compte de ses actes et décisions au Conseil d'administration, lors de chacune de ses réunions.

Article 25

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

TITRE VII.- COMPTES, BUDGET

Article 26

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
Les comptes et budget sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social de l'Assemblée générale pour approbation.
Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 27

L'Assemblée générale peut élire un ou plusieurs vérificateurs aux comptes dont le mandat est de trois ans.
Les vérificateurs aux comptes vérifient la comptabilité de l'association. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et écritures sans déplacement des livres.
Ils peuvent requérir des administrateurs toutes vérifications qui leur paraissent nécessaires.

TITRE IX : DISSOLUTION

Article 28

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 29

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le patrimoine de l'association sera dévolu à une organisation désignée par l'assemblée générale et dont les buts sont analogues à ceux de l'association.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par décision du Conseil d'administration.
Les membres et les membres d'honneur sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur comprend notamment les répartitions des tâches détaillées entre les membres du Bureau, les modes de calcul des cotisations dues par les membres, …
Le règlement d'ordre intérieur ne peut comporter de dispositions qui contreviennent :

- à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- aux dispositions légales impératives ;
- aux dispositions statutaires ;
- aux dispositions pour lesquelles le Code des Sociétés et des Associations exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures doivent être communiqués à chacun des membres et des membres d'honneur par mail ou mis à disposition sur l'espace membres du site internet de l'association.
Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein de l'association est celui du 31/08/2015.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par le Code des Sociétés et des Associations.